

# VD\_OMNI FI.2012.0023 vom 10. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2012.0023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2012.0023)

FR: VD\_OMNI FI.2012.0023 du 10 avril 2013

IT: VD\_OMNI FI.2012.0023 del 10 aprile 2013

## Regeste

A.X. \_\_\_\_\_, B.X. \_\_\_\_\_ c/Administration cantonale des impôts | Prescription du droit d'introduire la procédure de taxation (art. 77 LMSD). Le délai court dès le moment où le conjoint survivant a renoncé à sa créance matrimoniale contre l'hoirie, effectuant ainsi une donation à ses enfants, héritiers du défunt disparu en 1999. On ne saurait admettre l'existence d'une renonciation tacite dès le décès, sans acte formel, sans date précise et non communiquée à l'autorité fiscale, qui aurait pour résultat que la part de la succession dévolue au conjoint survivant échappe à toute imposition. Est déterminant le moment de la convention de 2010 où le conjoint survivant renonce à son usufruit sur les dossiers de titres du défunt, transférant à ses enfants la moitié du patrimoine dont elle était pleine propriétaire suite au décès de son mari, sous forme d'une cession de la créance. Arrêt annulé par le Tribunal fédéral (2C\_449/2013 du 21 février 2014).

## Erwägungen

### E. 1

L'impôt sur les donations est perçu sur l'acquisition entre vifs et à titre gratuit: a. d'immeubles ou de parts d'immeubles situés dans le canton, de droits réels grevant des immeubles situés dans le canton, quel que soit le domicile du donateur ou du donataire; b. de tous les biens mobiliers, pour autant que le donateur soit domicilié dans le canton.

### E. 2

a) Est litigieuse en l'espèce la question de savoir à quel moment D. X. \_\_\_\_\_ a renoncé à sa créance matrimoniale contre l'hoirie, d'un montant de 3'747'492 fr. 65, effectuant par là une donation à ses enfants, les recourants. Selon l'autorité intimée, c'est au moment où D. X. \_\_\_\_\_, A. X. \_\_\_\_\_ et B. X. \_\_\_\_\_ ont passé la convention du 17 décembre 2010. En effet, en application de celle-ci, A. X. \_\_\_\_\_ et B. X. \_\_\_\_\_ n'ont plus été les débiteurs de leur mère pour cette créance et ont été enrichis d'autant. Les recourants, quant à eux, font valoir que c'est dès le décès de C. X. \_\_\_\_\_, en 1999, que, de fait et tacitement, D. X. \_\_\_\_\_ a renoncé à sa part en pleine propriété des biens résultant de la liquidation du régime matrimonial. La question est d'importance dès lors que, dans le cas où le point de vue des recourants serait retenu, le droit d'imposer la donation en application de l'art. 12 al. 2 LMSD serait prescrit. En effet, selon l'art. 77 LMSD, les procédures de taxation doivent être introduites dans les dix ans dès la fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu l'exécution de la donation. b) On constate que, suite au décès de son époux, et bien que les relevés de comptes de Z. \_\_\_\_\_ indiquaient comme titulaires l'hoirie de C. X. \_\_\_\_\_", c'est bien D. X. \_\_\_\_\_ qui a déclaré les comptes bancaires. Dès lors qu'elle a profité des intérêts de ces comptes et a payé des impôts sur lesdits intérêts depuis 1999, on ne saurait considérer qu'elle y avait renoncé. Au demeurant, D. X. \_\_\_\_\_ a régulièrement déclaré, tant au plan du revenu que de la fortune, l'ensemble des biens

inventoriés au décès de feu son mari, qu'il s'agisse des dossiers de titres ou de l'immeuble de 2\*\*\*\*\*, à 1\*\*\*\*\*. Cette circonstance contredit la thèse d'une renonciation à sa part des biens résultant de la liquidation du régime matrimonial. En outre, il est vraisemblable que la convention du 17 décembre 2010 aurait fait allusion, à titre de préambule, à une telle renonciation si elle était intervenue. Pour le surplus, et d'une manière plus générale, on ne saurait admettre qu'une renonciation tacite, sans acte formel, sans date précise et non communiquée à l'autorité fiscale – qui ne disposait d'aucun élément pour la déceler dès lors que l'entier du patrimoine et des revenus de la succession figuraient dans la déclaration d'impôt de D. X. \_\_\_\_\_ – puisse avoir pour résultat que la part de la succession dévolue au conjoint survivant échappe à toute imposition alors qu'elle avait été portée en déduction lors du calcul de l'impôt successoral au décès du de cujus. C'est donc bien au moment de la conclusion de la convention du 17 décembre 2010, qui prévoyait notamment que "dorénavant, A. X. \_\_\_\_\_ et B. X. \_\_\_\_\_ déclareront tous les deux dans leur déclaration d'impôt 2011 la totalité des dossiers titre Z. \_\_\_\_\_ qui font l'objet du présent abandon partiel d'usufruit et dont ils sont pleinement propriétaires" que D. X. \_\_\_\_\_ a transféré à ses enfants la moitié du patrimoine dont elle était pleine propriétaire suite au décès de son mari, sous forme d'une cession de la créance. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a imposé les recourants au titre de l'impôt sur les donations pour le montant de 3'747'492 fr. 65, ce droit n'étant pas prescrit.

### **E. 3**

Le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge des recourants qui succombent. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.